

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1982.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la réparation des préjudices subis par des cadres de l'armée française victimes de mesures arbitraires depuis la Seconde Guerre mondiale.

PRÉSENTÉE

Par M. Serge BOUCHENY, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDA RD, MM. Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'osmose entre la nation et l'armée est une condition majeure d'efficacité de la défense nationale. Elle implique que l'armée soit à l'image de la nation, c'est-à-dire notamment qu'elle admette dans ses rangs, à tous les niveaux, le pluralisme propre à la démocratie française.

Or, c'est un fait que depuis 1945, sous l'effet des crises traversées par le pays (guerres de la période de décolonisation, tensions internationales, conflits sociaux aigus, etc.), ou du sectarisme idéologique de certaines autorités, des officiers et des sous-officiers de l'armée française, dont le patriotisme et le loyalisme ne sauraient être mis en cause, ont été, souvent sur le simple soupçon d'opinions non conformistes ou à la suite de rapports tendancieux de la sécurité militaire, l'objet de mesures ayant affecté ou brisé le déroulement normal de leur carrière.

Ce fut notamment le cas d'officiers et sous-officiers qui, ayant participé à la Résistance, choisirent à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, de rester dans l'armée française pour se dévouer à sa restauration dans le cadre de la nation et de la démocratie renaissantes. Ils furent intégrés dans l'armée active après leur passage dans les écoles réglementaires et des stages divers et reconnus parfaitement aptes à assumer des commandements et à effectuer une carrière militaire normale.

Il fallait alors faire l'amalgame des combattants de la Résistance et de la Libération, de l'armée d'Afrique et de celle d'Italie, qui avaient permis à la France de participer à la victoire du 8 mai 1945 aux côtés de ses alliés et de reprendre toute sa place dans le concert des grandes puissances.

L'armée française devait retrouver au sein de la nation son unité morale. Il était du devoir de la République de lui apporter toute l'aide nécessaire.

Dans l'esprit des cadres anciens volontaires contre la barbarie nazie, pour la liberté et la dignité de l'homme, pour libérer la patrie et restaurer l'indépendance nationale, la nouvelle armée française

ne pouvait être que le reflet des motivations qui avaient fait d'eux des officiers et des sous-officiers de cette armée.

Mais au cours des années suivantes, un nouveau climat s'instaura dans l'armée.

Tandis que des hommes qui avaient été sanctionnés pour s'être compromis avec les dirigeants du régime de Vichy dans la collaboration avec l'occupant se voyaient réintégrés et rétablis dans leurs pleins droits, de nombreux cadres venus de la Résistance étaient l'objet de mesures nuisibles : incitations diverses à quitter l'armée, réforme par mesure disciplinaire, mise à la retraite anticipée, mise en position de non-activité, arrêt de tout avancement, etc. Ils voyaient leur carrière interrompue ou son déroulement normal lourdement affecté ; certains, malgré leurs faits de guerre exceptionnels, étaient exclus de l'attribution des décorations ; tous se trouvaient atteints dans leur honneur de soldat et de citoyen.

Ces mesures furent prises à leur encontre sans que le loyalisme de leur conduite puisse être mis en cause, mais à raison des opinions non conformistes qu'on leur attribuait. Elles constituaient autant de violations de la Constitution, commises dans le plus total arbitraire, parfois même sans égard aux règles administratives et droits de la défense. On a même vu des officiers totalement loyaux lors du complot de l'O.A.S. de 1961 être éliminés de l'armée par l'application qui leur a été faite des dispositions prévues précisément contre les comploteurs de l'O.A.S.

Des cadres de réserve subissaient un traitement analogue. Ils étaient privés d'affectation, leur avancement était définitivement interrompu ; ayant atteint la limite d'âge ils se voyaient refuser l'honorariat.

Malgré leurs titres et leurs demandes réitérées, la plupart d'entre eux n'ont jamais été admis aux stages divers de perfectionnement au titre de la réserve et ont perdu ainsi leurs droits au développement normal de la carrière militaire.

Ces officiers et sous-officiers ont été exclus de l'application des lois d'amnistie de 1953, 1959, 1966. En 1974, alors que la loi d'amnistie a permis à d'anciens membres de l'O.A.S. d'être réintégrés dans l'armée active, des cadres loyaux à la République demeureraient toujours exclus de la réintégration. Tout au plus quelques-uns d'entre eux, en nombre infime, ont-ils pu, à la faveur de la loi n° 74-643, prétendre au droit à une maigre retraite proportionnelle pour quinze années d'activité, mais sans possibilité d'accès aux grades supérieurs et sans reconstitution de carrière dans l'active ou la réserve.

La loi d'amnistie de 1981, enfin, qui a permis à certains personnels civils de recevoir réparation des injustices commises à leur égard, n'a pas concerné ces cadres militaires.

Il est donc grand temps que les pouvoirs publics réparent tant que faire se peut le préjudice moral et matériel causé à des officiers et sous-officiers qui ont fait preuve d'un attachement sans faille à la nation et à sa défense. Ces cadres, anciens d'active, doivent, sur leur demande, être réintégrés dans l'armée avec reconstitution de carrière sur la base d'une vie militaire dont le déroulement aurait été normal : active, réserve, honorariat, avancement, attribution de décorations.

S'ils ont atteint l'âge de la retraite — ce qui sera malheureusement le cas pour la plupart d'entre eux — le calcul de leurs pensions doit être fait sur la base de la carrière normale qui aurait dû être la leur.

Ces mesures constitueraient un simple acte de justice envers des victimes d'un arbitraire dont les conséquences ne peuvent être effacées par aucune amnistie.

Leur coût financier demeurerait réduit en raison de l'âge avancé de la plupart de ces cadres, son incidence se limitant dans la quasi-totalité des cas à une augmentation de la retraite. De même, le nombre minime de réintégrations effectives ne porterait aucun préjudice au déroulement de carrière des cadres d'active.

Ces mesures auraient un effet bénéfique pour la cohésion et l'efficacité de notre institution militaire, pour l'établissement des liens de confiance réciproque entre le peuple français et son armée. Elles auraient un impact considérable pour l'avenir démocratique de l'armée française.

Elles seraient conformes à la volonté de justice exprimée par les Français et les Françaises à l'occasion des élections présidentielles de mai dernier.

Il appartient au législateur d'établir les bases légales qui permettront au Gouvernement d'agir en faveur de soldats qui méritent respect pour leur esprit civique et considération pour les éminents services qu'ils ont rendus à la patrie.

Compte tenu de ces considérations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Tout cadre ou ex-cadre de carrière de l'armée française qui postérieurement à 1945 a, d'une façon ou d'une autre, subi des mesures préjudiciables à sa situation de carrière, découlant de considérations discriminatoires ou arbitraires liées à des opinions exprimées ou supposées ou à l'imputation d'actes en résultant, est sur sa demande, rétabli dans l'intégralité de ses droits matériels et moraux.

Il bénéficie de plein droit des dispositions de la présente loi, sauf si l'autorité qui a pris la décision apporte la preuve que les faits sur lesquels l'intéressé appuie sa demande ne sont pas fondés.

Les cadres visés à l'alinéa ci-dessus, y compris ceux qui furent mis dans l'obligation de démissionner, sont réintégrés avec reconstitution de carrière par référence à une vie militaire dont le déroulement aurait été normal.

Ceux qui ont atteint l'âge de la retraite correspondant au grade obtenu après réparation verront leurs pensions de service et d'invalidité calculées par référence à celles auxquelles aurait donné droit une carrière dont le déroulement aurait été normal.

Les cadres visés à l'alinéa premier qui ont été réintégrés dans leur condition, grade et droits à la retraite par voie d'amnistie font l'objet d'une reconstitution de leurs droits dans les mêmes conditions.

Art. 2.

Tout cadre ou ex-cadre de réserve de l'armée française dont la situation dans l'active, la réserve et l'honorariat a été affectée pour des raisons analogues à celles visées à l'article précédent fait l'objet, sur sa demande, d'un rétablissement dans l'intégralité de ses droits, notamment au regard des droits résultant des faits de guerre ou du service pris dans leur totalité, y compris ceux de la Résistance, et des intérêts moraux et honorifiques qui y sont rattachés.

Art. 3.

Une commission chargée d'instruire les demandes formulées résultant de l'application de la présente loi est constituée. Elle sera mise en place par les soins du ministre de la Défense dans le délai de deux mois après la promulgation de cette loi.

La commission peut être saisie soit par le ministre de la Défense ou son représentant, soit par une association de cadres représentative au plan national.

Elle a pour objet d'examiner les dossiers dont elle aura été saisie dans les conditions ci-dessus précisées, d'entendre les cadres concernés, de donner un avis au Ministre et de proposer des mesures de réparation.

Elle est composée de représentants du ministre de la Défense, de représentants de la commission de la Défense nationale du Parlement, de représentants d'associations de cadres représentatives au plan national.

Le requérant peut se faire assister devant la commission par l'association de son choix, un cadre d'active ou de réserve de son choix et par un avocat.

Art. 4.

Les mesures de réparation seront prises par décret du ministre de la Défense.

Toute décision de refus est expressément motivée ; les éléments, pièces, etc., sur lesquels se fonde la décision, seront mis à la disposition du demandeur.

Toute décision doit faire l'objet d'une notification individuelle à l'intéressé, laquelle notification mentionnera, sous peine de nullité, les formes et délais de recours devant le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat.